

Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2024/014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

Considérant la décision municipale n°2023/548 du 4 décembre 2023 attribuant le marché relatif à la maintenance des fontaines publiques de la Commune d'Ermont.

Considérant que la société titulaire du marché (GTH – GENERIC DE TRAVAUX HYDRAULIQUES) a fait l'objet d'une fusion rendant nécessaire le transfert du marché à la société CCA PERROT, prenant effet au 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant de transfert n°1 au marché 95120 23 059 ayant pour objet de transférer le marché à la société CCA PERROT (n° SIREN : 702 006 222).

L'avenant est sans incidence financière sur le marché. L'avenant est entré en vigueur, de manière rétroactive, le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 17/01/24



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le 18/01/24